

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi huit avril à 18 h 30, le conseil municipal de la commune de Jourgnac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Francis THOMASSON, maire.

Date de convocation du conseil municipal : 31 mars 2022.

Présents : M. Francis THOMASSON, Mme Marie-Pascale FRUGIER, M. Pascal GAYOU, Mme Anne-Sophie UIJTTEWAAL, M. Stéphane FAROUT, M. Michel RENAULT, M. Alain MAURIN, Mme Marie-Laure LAVERGNE, Mme Sabine LOTTE, Julien DAGRON, Mme Elodie CHOQUET, M. Gaëtan GOUMILLOUX, M. Laurent BLANCHER, Mme Magalie FAUCHER.

Absents excusés : Mme Cindy BERNARD (a donné pouvoir à M. Pascal GAYOU),
Mme Anne-Sophie UIJTTEWAAL a été élue secrétaire.

OBJET : VOTE DES TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES LOCALES POUR L'ANNEE 2022.
--

Le conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi de finances pour 2022
- Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de maintenir pour l'année 2022 les taux des impôts directs locaux à leur niveau de 2021, soit :
 - ✓ Taxe foncière sur les propriétés bâties : 35,32 %
 - ✓ Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 81,14 %

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022.
--

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2022 présenté par le Maire, pour le budget principal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le budget primitif 2022 **communal**, arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	923 065,42 €	923 065,42 €
Section d'investissement	590 684,76 €	590 684,76 €
TOTAL	1 513 750,18 €	1 513 750,18 €

OBJET : NATURE DES DEPENSES A IMPUTER A L'ARTICLE 6232 : FETES ET CEREMONIES.
--

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il y a lieu de définir la nature des dépenses pouvant être payées à l'article 6232 sous la rubrique : Fêtes et Cérémonies.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide que les dépenses suivantes pourront être payées à l'article 6232 du budget de l'exercice 2022 :

- les fournitures de denrées alimentaires, de boissons, de fleurs et tous accessoires nécessaires au déroulement des cérémonies commémoratives et manifestations récréatives et culturelles organisées par la municipalité,
- les prestations de service requises à l'occasion de ces manifestations,
- les présents offerts à des personnes privées pour manifester une gratification, un hommage, la reconnaissance d'un mérite.

OBJET : INSTAURATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL DE JEUNES

Monsieur le Maire expose que le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) est une instance municipale visant à favoriser l'apprentissage des règles de vie publique, de la prise de conscience de l'intérêt général et de la participation aux processus de décision.

D'un point de vue juridique, aucune loi ne réglemente la création des CMJ, mais il est possible de se référer à l'article L2143-2 du CGCT (loi du 6 février 1992) qui prévoit que le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal.

L'animation du CMJ sera réalisée par Michel Renault, Elodie Choquet, Alain Maurin, Gaetan Goumilloux, conseillers municipaux. En fonction des projets ils pourront être assistés par d'autres conseillers municipaux ou intervenants.

Le CMJ sera composé de 15 conseillers, âgés de 10 à 16 ans révolus. La durée du mandat sera de 2 ans.

Un budget prévisionnel de fonctionnement pourra être établi en fonction des projets, en lien avec le Maire et les conseillers municipaux responsables de l'animation du CMJ.

Il est proposé au Conseil municipal de valider la création d'un Conseil Municipal de Jeunes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide la mise en place d'un Conseil Municipal des Jeunes selon les conditions énoncées ci-dessus.

OBJET : TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES MENUISERIES DE LA SALLE POLYVALENTE ET DU LOCAL TECHNIQUE. ESTIMATION ACTUALISEE.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération N°2021/37 du 27/09/2021, il avait approuvé l'estimation et le plan de financement des travaux de remplacement des menuiseries de la salle polyvalente, du garage, et du local technique sous la garderie.

L'estimation du coût de ces travaux a dû être actualisée pour tenir compte des remarques de l'Architecte des Bâtiments de France, préconisant la pose de menuiseries en bois pour la salle polyvalente.

Le montant actualisé de cette opération est estimé à **16 373,22 € HT**, soit **19 647,86 € T.T.C.**

Le maire propose le financement suivant :

Dépenses			Recettes	
Nature des travaux	H.T.	T.T.C.	Subventions sollicitées	Montant
Pose de menuiseries isolantes : - salle polyvalente et local poubelles - garage local technique Pose de rideaux métalliques atelier	8 985,80 €	10 782,96 €	Subvention Département : 20 %	3 274,64 €
	2 613,42 €	3 136,10 €	Subvention DETR : 30 %	4 911,97 €
	4 774,00 €	5 728,80 €	Subvention DSIL : 30 %	4 911,97 €
			Autofinancement commune T.T.C.	6 549,28 €
TOTAL	16 373,22 €	19 647,86 €	TOTAL	19 647,86 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la nouvelle estimation de l'opération décrite ci-dessus et la proposition de financement,
- Autorise le maire à solliciter auprès des financeurs les aides susceptibles d'être accordées pour cette opération,

- Dit que les crédits nécessaires au financement des travaux seront inscrits au budget 2022.
- Autorise le maire à effectuer les démarches et à signer les documents nécessaires au bon déroulement de cette opération.

OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DUE PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques,

Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé, et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret n°2005-1676 étaient les suivants :

Pour le domaine public routier :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien
- 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **de fixer pour l'année 2022 (au titre de l'année 2021) les tarifs annuels** de la redevance pour occupation du **domaine public routier** communal due par les opérateurs de télécommunication comme suit :
 - ✓ **42,64 €** par kilomètre et par artère en souterrain
 - ✓ **56,85 €** par kilomètre et par artère en aérien
 - ✓ **28,43 €** par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques
- que ces montants seront **revalorisés** au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.
- d'inscrire cette recette au **compte 70323**
- de charger Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

OBJET : REDEVANCE DE CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le mode de calcul et le montant proposé par GrDF pour la redevance de concession de distribution publique de gaz 2022 s'élevant à **793,80 €**.

Elle est calculée sur la base de la formule d'actualisation annuelle prenant en compte les critères suivants :

- population : 1120 habitants,
- longueur des réseaux au 31/12/2019 = 1,627 km,
- durée de la concession : 30 ans,
- valeur de l'index ingénierie initial (ING0) : 68,10 (09/1992)
- Indice ingénierie de l'année (ING) : 121,40 (09/2021)

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, approuve ce montant.

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA TELESURVEILLANCE
A L'EGLISE.**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'un contrat, à effet du 01/06/2017, a été signé avec la société OPTI SECURITE (Groupe Centre Sécurité) pour la mise en place et la maintenance d'un service de télésurveillance à l'église.

Le montant annuel de l'abonnement s'élève à 348 € H.T.

Cette prestation peut bénéficier d'une subvention annuelle de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), représentant 50% du montant H.T. de l'abonnement.

La demande d'aide financière doit être renouvelée chaque année auprès de la DRAC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- Sollicite auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, l'attribution d'une subvention au taux maximum en 2022, pour l'abonnement au service de télésurveillance de l'église effectué par la société OPTI SECURITE.

**OBJET : CONVENTION AVEC LE RECTORAT POUR LA RESTAURATION DES
PERSONNELS DE L'EDUCATION NATIONALE.**

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal d'un projet de convention avec le Rectorat, ayant pour objet de fixer les conditions et les modalités selon lesquels les enseignants des écoles et les AESH pourraient bénéficier d'une subvention pour leurs repas de midi servis par le restaurant scolaire.

Le montant de la subvention est de 1,29 € par repas pour les personnels de l'éducation nationale dont l'indice majoré est égal ou inférieur à 480 (indice brut inférieur ou égal à 567).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire à signer cette convention.

**OBJET : CONTRAT GROUPE MISE EN CONFORMITE RGPD ET
EXTERNALISATION DPO.**

Le Maire rappelle :

- que, dans le cadre des dispositions du Code général de la fonction publique et notamment de l'article L.452-40, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne a par courrier informé la commune du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat groupe pour la mise en conformité RGPD et l'externalisation du DPO.

Le Maire expose :

- que le Centre de gestion a par la suite communiqué à la commune les résultats de la consultation ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

Vu Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD), qui impose à tous les organismes publics la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD).

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.452-40

Vu la délibération n°2021/44 en date du 15/11/2021 de la commune relative au ralliement de la consultation pour la passation d'un contrat groupe de mise en conformité RGPD, porté par le Centre de gestion et auquel pourraient adhérer les collectivités et établissements volontaires,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter la proposition suivante :

Prestataire : Data Vigi Protection située à Beauvais

Durée du contrat : quatre ans à compter du 25 mars 2022

Le montant des prestations est le suivant :

Cohortes	Etape 1	Etape 2 (/an)
Communes de 1000<x<3500 habitants	1 285 €	400 €

Article 2 : le Conseil municipal autorise le Maire ou son représentant à adhérer au présent contrat groupe de mise en conformité RGPD et externalisation DPO souscrit par le CDG 87 pour le compte des collectivités et établissements de la Haute-Vienne, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

OBJET : Convention avec le Centre de Gestion de la Haute-Vienne pour la mise en place du dispositif de signalement des actes d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, de violence de menaces ou d'intimidation, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

Le Maire expose :

L'article 6 quater A de la loi modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires instaure « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ». Il est obligatoire pour tous les employeurs publics : les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif peut être confié aux centres de gestion.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Haute-Vienne (CDG 87) propose la mise en place d'une prestation payante permettant d'adhérer à ce dispositif pour les collectivités affiliées qui lui en font la demande. Le Conseil d'Administration du CDG 87 a fixé le coût d'adhésion à 3€ par agent présent dans la collectivité/établissement.

Vu la partie législative du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique ;

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **d'autoriser** le Maire à signer la convention portant adhésion au dispositif de signalement et traitement des actes d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, de violence de menaces ou d'intimidation, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes que propose le Centre de Gestion de la Haute-Vienne.